



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à la création d'une station d'épuration
et d'un réseau de collecte
sur le territoire de la commune de Long (80510)
en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-60
du code de l'environnement
(0100005341)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Artois-Picardie et du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) concerné en vigueur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} décembre 2022, présenté par la commune de Long – 5 Grande Rue 80510 Long représentée par Monsieur Jean-Marie PECQUET – Maire, enregistré sous le n° 0100005341 relatif à la mise en place de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Long et déclaré complet le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2023 ;

Vu la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 17 janvier 2023 ;

Vu les compléments apportés par le déclarant dans le délai imparti en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'autorisation de rejet du 6 mars 2023 délivrée par la Conseil départemental de la Somme ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au maître d'ouvrage pour avis en date du 6 juillet 2023 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 19 juillet 2023 portant sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé pour avis ;

Considérant l'avis émis par l'Agence régionale de santé en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant les compléments apportés par le déclarant en date du 11 avril 2023 et du 8 août 2023 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que l'autorisation de rejet du 6 mars 2023 délivrée par la Conseil départemental de la Somme doit être respectée ;

Considérant que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) en vigueur ou à venir doivent être respectés ;

Considérant que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, respecter les objectifs liés aux zones protégées (au sens du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E.) à proximité et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

Considérant que la commune de Long doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité et du présent arrêté ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Long doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Long. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la commune de Long.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- les ouvrages de rejet.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| N° | Rubrique visée par la nomenclature | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|--|--|--------------------|
| 2.1.1.0. | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D) | La charge brute de pollution organique de la station d'épuration de Long est de 51 kg/j de DBO5 | DECLARATION |

Article 2. – Généralités

2.1 – Description

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **51 kg de DBO₅/jour (850 EH)** est située sur la commune de Long.

Cette station traite les eaux usées de la commune de Long.

La station d'épuration est de type filtre planté de roseaux.

Elle est située sur une partie de la parcelle n°39 section ZE :

- d'une superficie de 26 240 m² ;
- localisée le long de la RD112 ;
- Coordonnées Lambert 93 de la station : X = 627667,88 Y = 6 993400,89



Localisation cadastrale de la parcelle ZE00039



Vue aérienne de la parcelle ZE00039

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement est de type séparatif.

Aucun ouvrage de déversement au milieu n'est recensé.

Les travaux de mis en place de la collecte sont prévus en 5 tranches étalées sur 3 années.

L'ouvrage de transfert des eaux usées vers la station est de 1480 mètres linéaires dont 580 mètres linéaires en forage dirigé. Afin d'assurer la sécurisation de cette portion, la canalisation est installée dans un fourreau étanche sur tout ce linéaire (articles 4.3.2 et 4.3.3 du présent arrêté).

Les eaux traitées sont rejetées dans le fleuve « La Somme » intégré dans la masse d'eau FRAR55.

- Coordonnées Lambert 93 du rejet : $X = 627717,27$ $Y = 6\,993149,83$

Au droit du point de mesure le plus proche (point n°119000 – Epagne) - soit à 8 km en aval de Long -, le débit d'étiage (QMNA5) est de 18,5 m³/s.

En tout état de cause, le rejet est inférieur à 25 % du débit moyen du cours d'eau.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

2.2 - Charges de référence :

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

| Paramètres | DBO ₅ | DCO | MES | NTK | Pt |
|------------------------------|------------------|-----|------|-------|-----|
| Charges de référence en kg/j | 51 | 102 | 76,5 | 12,75 | 2,6 |

2.3 - Débit de référence :

Le débit de référence pour laquelle la station a été dimensionnée est de 90 m³/j.

Article 3. – Conditions générales

S'agissant d'un site à risque, il est nécessaire d'empêcher les intrusions sur le site par le biais de :

- une clôture de l'ensemble du périmètre de l'installation en panneau rigide de 2 m de hauteur (sur poteau en acier galvanisé), assemblé sur poteau en acier galvanisé de 2,5 m de hauteur avec boulonnage antivol ;
- un portail d'accès de 5 m à 2 vantaux, avec serrure de sécurité normalisée.

3.1 - Descriptif de l'installation

3.1.1 - Filière EAU

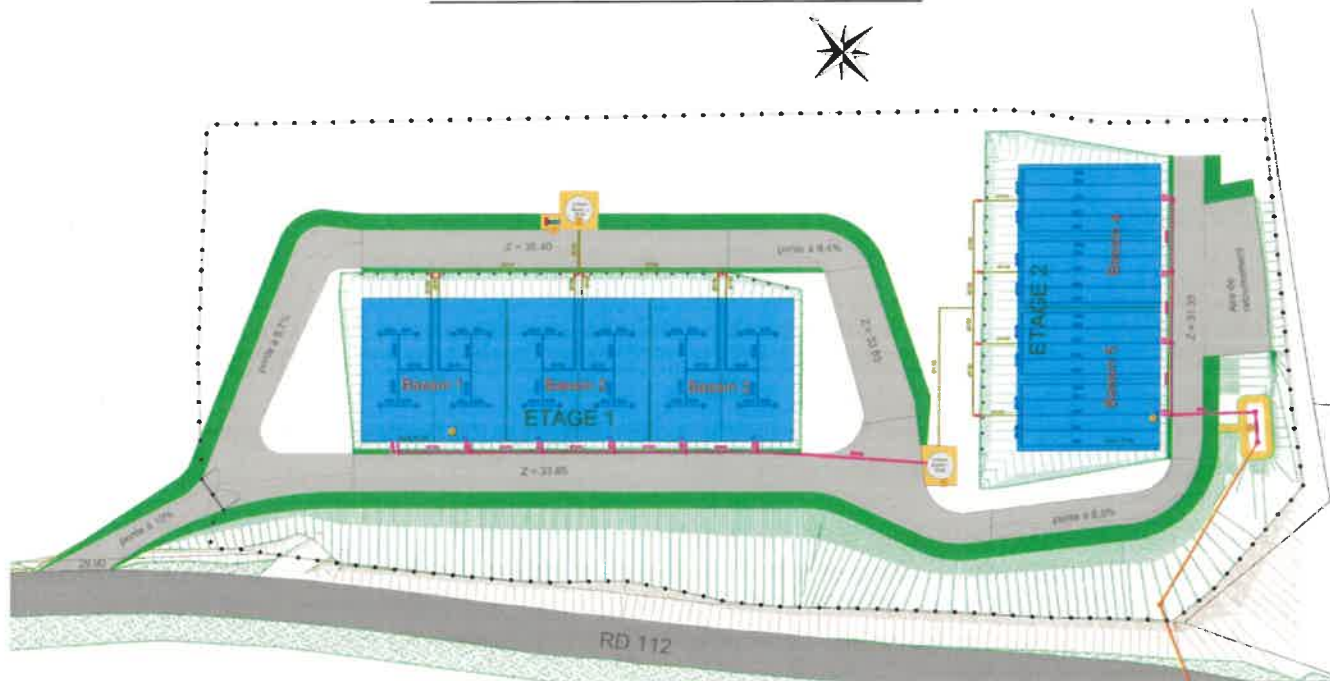
La file eau est composée :

- un système de dégrillage automatique des eaux brutes installé dans une cuve béton ;
- la mise en place d'un compteur de bâchée (avec report sur la télégestion) sur le premier ouvrage de chasse ;
- un système de chasse de 10 m³ permettant l'alimentation par bâché des ouvrages du premier étage ;
- 3 filtres de 342 m³ fonctionnant en alternance pour assurer un premier traitement des eaux usées
- un système de chasse de 10 m³ permettant l'alimentation par bâché des ouvrages du deuxième étage ;
- 2 filtres de 342 m³ fonctionnant en alternance pour assurer un affinage du traitement des eaux ;
- une mesure de débit sur canal venturi à section exponentielle pour suivre les volumes rejetés dans « La Somme » ;

- un dispositif de rejet dans le cours d'eau. Un brise-jet en enrochements au droit du point de rejet des eaux épurées permet d'éviter un phénomène d'érosion de la berge et du lit mineur.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits.

Plan de masse de l'unité de traitement



Lors de la création de la station, l'étanchéité des bassins est particulièrement soignée. L'étanchéité mécanique est faite par le biais d'une membrane en PEHD assemblée par soudure et des tests d'étanchéité des ouvrages réalisés avant mise en eau sont effectués.

3.1.2 - Entretien des roseaux

L'entretien des roseaux consiste en un recépage annuel des roseaux entre novembre et mars. La taille minimale des roseaux après recépage est de 20 cm.

3.1.3 – Filière boues

Le traitement par filtres plantés de roseaux ne générant pas une production importante de boues, celles-ci sont extraites en tant que nécessaire, au minimum, une fois tous les dix ans.

Lors du curage décennal des bassins de la station d'épuration, il est impératif que la membrane PEHD étanche qui aura été installée initialement au fond des bassin ne soit pas détériorée. En cas de dommage à cette membrane, une nouvelle étanchéité sera faite et contrôlée. Des tests d'étanchéité sont être réalisés avant la remise en eau.

En cas de filière d'élimination par épandage et selon les quantités à épandre, un porter à connaissance ou un dossier de déclaration à loi sur l'eau pour l'épandage de ces boues est réalisé et transmis à la police de l'eau avant chaque opération d'épandage.

Le présent arrêté ne concerne pas le plan d'épandage des boues.

3.2 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

3.2.1 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'eaux pluviales existe sur une partie du bourg.

L'ensemble des eaux de ruissellement circulant dans les caniveaux se dirige vers le point bas du village et elles ont pour exutoire « La Somme ».

Sur le site de traitement des eaux usées, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Toute technique d'infiltration est mis en place pour éviter le ruissellement et les coulées de boues sur les fonds inférieurs.

3.2.2 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

3.2.3 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3.2.4 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 4. – Prescriptions applicables au système de collecte

Le système de collecte mis en place est de type séparatif et ne comporte aucun déversoir d'orage.

Les travaux de collecte sont réalisés sous charte qualité, ce qui impose à la collectivité :

- d'adapter la conception du projet aux contraintes présentes sur le site ;
- de retenir l'entreprise le mieux disant et de privilégier la qualité de l'offre et des travaux réalisés ;
- de mettre en place un contrôle extérieur qui permettra de garantir l'étanchéité du système d'assainissement et la qualité des prestations faites à la réception.

4.1 - Conception – réalisation – exploitation

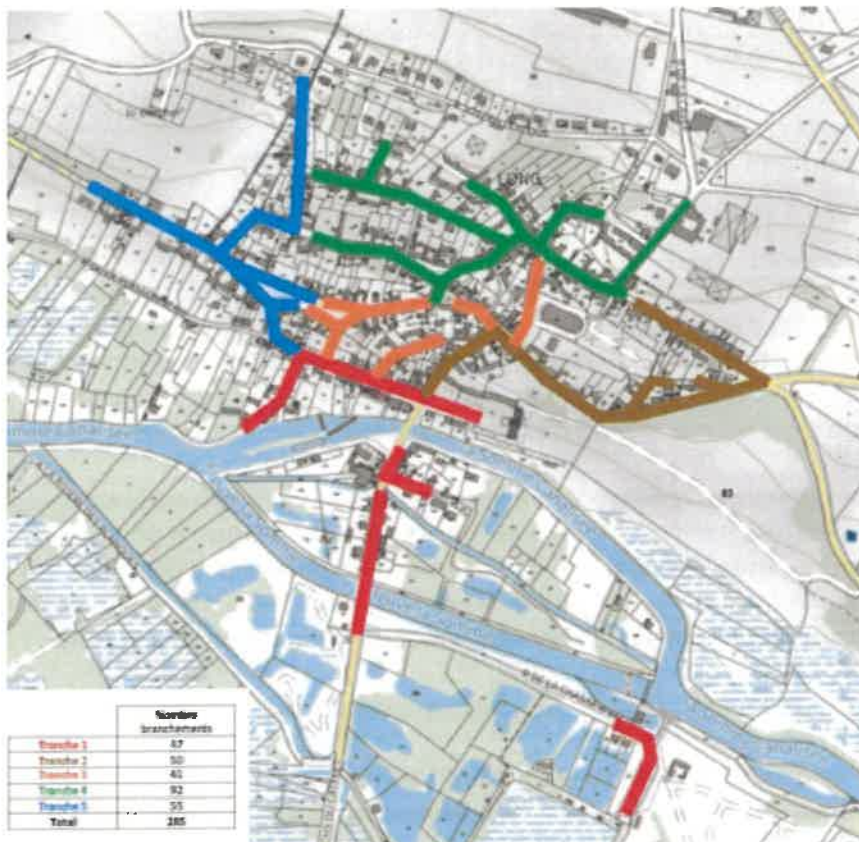
Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

4.1.1 - Phasage des travaux de collecte réalisés par Le maître d'ouvrage

Le phasage prévisionnel des travaux de collecte sur une période de 3 années (établi sur la base des attributions de subventions envisageables à ce jour) est repris sur le plan ci-après :



● Pompe

P1 refoule vers P2
 P3 relève vers P2
 P2 refoule vers P4
 P4 avec dégrillage refoule vers STEP
 via la conduite de fonçage

— Ouvrage de Transfert
 — Tranche 1
 — Tranche 2
 — Tranche 3
 — Tranche 4
 — Tranche 5

Sur cette période, les travaux de collecte sur le territoire communal sont décomposés de la manière suivante (prévisionnel) :

| Tranches | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 4 | Tranche 5 |
|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|
| Linéaire de collecte | 556 ml Ø200 | 705 ml Ø200 | 555 ml Ø200 | 1102 ml Ø200 | 749 ml Ø200 |
| Nombre de regards | 24 U | 20 U | 25 U | 42 U | 30 U |
| Nombre de postes de refoulement | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de branchements | 47 | 50 | 41 | 92 | 55 |

4.2 - Raccordements

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage rédigera un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci sera fourni à chaque nouvel usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif devront assurer la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations devront être réalisées par un vidangeur agréé, la liste des vidangeurs agréés étant accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Le maître d'ouvrage fait réaliser par un prestataire extérieur un contrôle de bon raccordement en domaine privé, ceci permettant de :

- s'assurer de la qualité des travaux faits en domaine privé ;
- vérifier que toutes les eaux usées de l'habitation concernée se rejettent dans le réseau de collecte ;
- s'assurer de la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif ;
- s'assurer de l'absence de rejet pluvial dans le système d'assainissement séparatif.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

En outre, Le maître d'ouvrage s'assure que les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange ;
- avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

4.3 - Transfert des eaux usées vers l'ouvrage de traitement

4.3.1 - Localisation

L'ouvrage de transfert des eaux usées a pour vocation d'assurer le transport des eaux usées entre la collecte et l'unité de dépollution.

Le plan ci-dessous permet de localiser le point d'arrivée de la collecte du centre bourg et l'emprise réservée pour la dépollution des eaux usées :



Le maître d'ouvrage retient le tracé repris ci-dessous afin de répondre au mieux au développement de l'assainissement collectif sur l'ensemble du zonage validé en 2014 en intégrant notamment les 2 campings et les usagers de l'îlot en point bas de la commune.

Le tracé représenté, ci-dessous, intègre plusieurs points particuliers :

- 3 passages sur ouvrages d'art franchissant « La Somme » ;
- 1 passage sous le fleuve (par technique de forage dirigé) ;
- 1 passage sous le parc classé du château de Long (par technique de forage dirigé) dont une partie sous talus à forte déclivité (pente moyenne à 20 % avec des pointes supérieures à 45 %).



Tracé de l'ouvrage de transfert des eaux usées

4.3.2 - Description des travaux envisagés au titre du transfert des eaux usées

Les travaux envisagés au titre du transfert des eaux usées vers l'unité de dépollution des eaux comprennent :

- un poste de refoulement des eaux équipé de 4 pompes de 9 m³/h en cascade ;
- 1480 ml de canalisation de refoulement en PEHD dont 580 ml installé (en forage dirigé) en fourreau étanche en PEHD .

La section en fourreau étanche s'étend de la centrale hydro-électrique de Long au site de la station de traitement.

Elle comprend le passage sous le fleuve et le passage sous le parc classé du château de Long jusqu'au site de la station de traitement

Dans le cadre de la conception du réseau de transfert, les points suivants sont pris en compte :

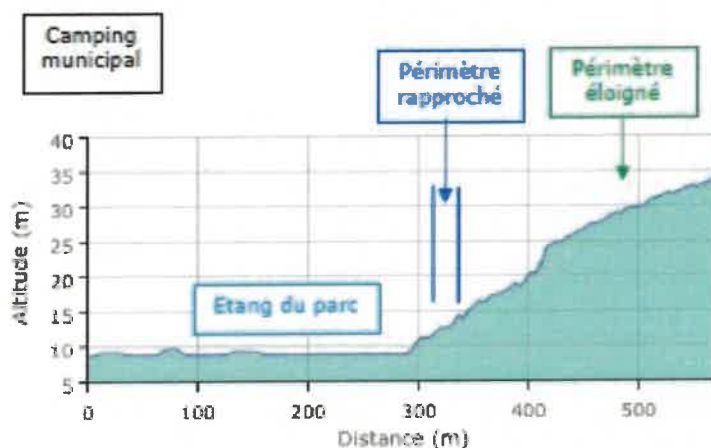
- la distance entre la génératrice supérieure du fourreau PEHD contenant la conduite de transfert et le lit de « La Somme » est en tout point supérieure à 3 m ;
- la conduite de refoulement est installée par la technique de forage dirigé dans l'emprise du parc du château pour éviter la présence d'affleurant visible après travaux ;
- le tracé de la conduite de transfert n'emprunte que l'extrémité Sud-Ouest du périmètre de protection rapproché du captage de Long (en s'éloignant le plus possible de la zone d'appel du forage de Long définie par l'hydrogéologue agréé).

4.3.3 - Sécurisation au droit du périmètre de protection rapproché du captage de Long

La figure ci-avant met en évidence la présence de l'ouvrage de transfert des eaux usées en limite sud-ouest du périmètre rapproché (en dehors de la zone d'appel définie par l'hydrogéologue agréé).

La réalisation de l'ouvrage de transfert des eaux usées vers le site de traitement par forage dirigé en fourreau étanche permet d'apporter une sécurité en cas de fuite permettant de supprimer l'infiltration dans le périmètre de protection réglementaire :

- la conduite de transfert des eaux usées est mise en place dans un fourreau étanche en PEHD par forage dirigé sur 580 mètres linéaires allant de la centrale hydro-électrique de Long au site de la station de traitement. Ainsi, en cas de fuite, les eaux usées sont confinées dans le fourreau ;
- la topographie étant très marquée au droit du périmètre de protection comme le montre le profil ci-dessous (avec des pentes moyennes de l'ordre de 20 %), en cas de fuite sur la conduite de transfert posée à l'intérieur du fourreau, la gravité naturelle entraînera les eaux usées vers le parking du camping communal de Long, hors de la limite du périmètre de protection.



Article 5. - Prescriptions applicables au système de traitement

5.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 2.

Lors de la création de la station, l'étanchéité des bassins est particulièrement soignée. L'étanchéité mécanique est faite par le biais d'une membrane en PEHD assemblée par soudure et des tests d'étanchéité des ouvrages réalisés avant mise en eau sont effectués.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

5.2 - Prescriptions relatives au rejet

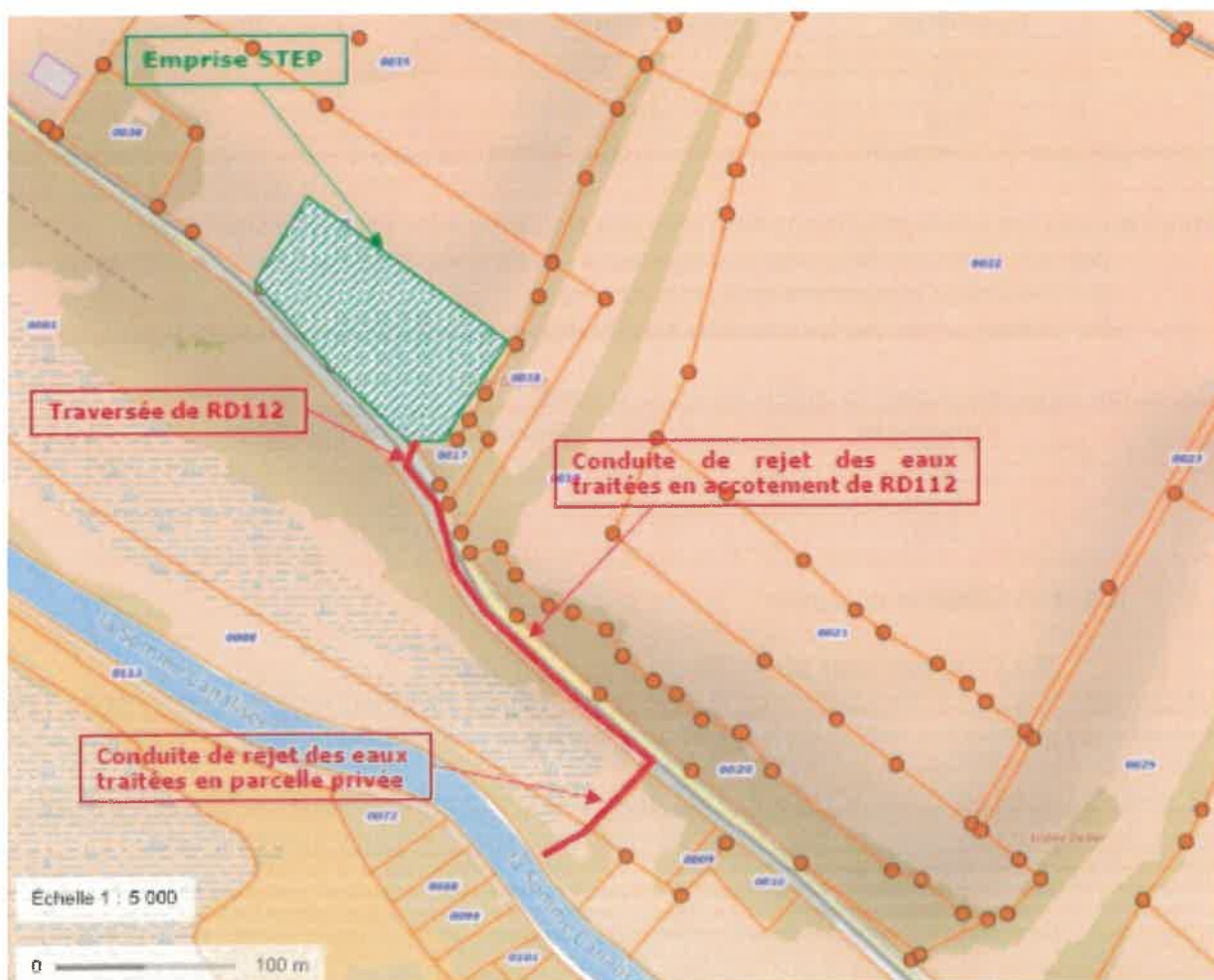
Le rejet des eaux usées traitées du système d'assainissement de Long s'effectue dans le fleuve « La Somme ».

Au droit du point de mesure le plus proche (point n°119000 – Epagne) - soit à 8 km en aval de Long -, le débit d'étiage (QMNA5) est de 18,5 m³/s.

En tout état de cause, le rejet est inférieur à 25 % du débit moyen du cours d'eau.

La canalisation de rejet des eaux traitées vers la Somme est inspectée par un contrôle caméra tous les deux (2) ans pour vérifier son étanchéité.

Le tracé de la conduite de rejet respecte l'extrait cartographique ci-dessous :



Le tracé de la conduite de rejet traverse le parc du château de Long sur les parcelles cadastrées AE0008 et AE0001.

Une convention de passage est établie avec le propriétaire.

Le rejet des eaux traitées s'effectue par le biais d'une conduite gravitaire de 200 mm de diamètre. La longueur de collecteur concerné est de 362 ml. Un clapet anti-retour est installé sur la conduite pour éviter l'entrée du fleuve « La Somme » dans la conduite de rejet.

5.2.1 - Conditions de rejet dans « La Somme »

La conduite de rejet maintient une charge d'eau d'au moins 20 cm au-dessus de sa génératrice supérieure dans le fleuve (la conduite ne pouvant en aucun cas être hors d'eau).

Pendant la phase de mise en place de la conduite dans la berge, un système de batardeau et de pompage sont mis en place.

Pour éviter toute érosion de berge découlant de l'intrusion d'une conduite dans le courant, la berge est protégée en amont et en aval du rejet. Dans la continuité des aménagements réalisés en aval immédiat dans le parc du château, les techniques de tressage végétal sont privilégiées.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les dispositifs de rejets des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des bras morts. Ils respectent les éléments versés au dossier.

5.2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

| Paramètres | Concentration maximale | | Rendement |
|------------------|------------------------|----|-----------|
| MES | 30 mg/l | Ou | 50 % |
| DBO ₅ | 35 mg/l | | 60 % |
| DCO | 125 mg/l | | 75 % |

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

| Paramètres | Concentration Rédhibitoire |
|------------------|----------------------------|
| MES | 75 mg/l |
| DBO ₅ | 70 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |

5.3 - Prévention et nuisances

5.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.2.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Office français pour la biodiversité et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

Article 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

6.2 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

6.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

6.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

| PARAMETRES | Charges brutes | |
|------------------|--|--|
| | Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/ an) | Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/ an) |
| Débits | 2 | 2 |
| pH | 2 | 2 |
| Température | 2 | 2 |
| MES | 2 | 2 |
| DBO ₅ | 2 | 2 |
| DCO | 2 | 2 |
| NTK | 2 | 2 |
| NH ₄ | 2 | 2 |

| | | |
|-----|---|---|
| NO2 | 2 | 2 |
| NO3 | 2 | 2 |
| PT | 2 | 2 |

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisé est de 0/an pour les paramètres DBO, MES et DCO.

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

6.2.2.1 – Suivi particulier du système de traitement

Un suivi de qualité des eaux du fleuve « La Somme » est assuré deux (2) fois par an avec un relevé pluviométrique des dernières 48h00 à 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet.

Ce suivi permet de connaître l'évolution du milieu récepteur et de déterminer l'impact réel du rejet. Il est indépendant de l'autosurveillance réglementaire du rejet.

Il respecte la fréquence et porte sur le suivi des paramètres définis au 6.2.2 du présent arrêté. En cas de dégradation du milieu, un traitement tertiaire spécifique peut être imposé par le Préfet.

6.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées

est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

6.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6.3 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce diagnostic vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 :

- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Article 7 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Article 8 - Informations et transmissions obligatoires

8.1 - Analyse de risque de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, dans les échéances fixées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

L'analyse des risques de défaillance est réalisée au moment de la construction de la station de traitement des eaux usées.

En fonction des résultats de cette analyse, le Préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

8.2 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu

récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.
La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8.3 - Transmissions immédiates

8.3.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.3.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.4 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

8.5 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
 - Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
 - Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité, matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.);
 - La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;

- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 9 – Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

L'exécution des travaux, la construction des ouvrages, la mise en service des installations et l'exercice de l'activité, objets du présent arrêté interviennent dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent acte est caduque.

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le déclarant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'autorité préfectorale peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent acte, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux, de leur avancée et de leur fin.

Article 10. - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 14. - Publication et information des tiers

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois et une copie en est déposée en mairie de Long.

Un extrait du présent arrêté est affiché de la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 15 - Déclaration administrative

Le présent arrêté relatif au système d'assainissement de Long est applicable en date de sa notification.

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages. Elle cesse de plein droit en cas de démantèlement total des ouvrages. Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire sollicite préalablement, pour s'affranchir des diverses servitudes, l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

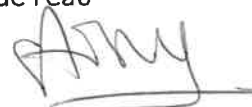
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 - Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 13 septembre 2023

La responsable du bureau de la police
de l'eau



Aurélie SAISOU